

**ARRETE MUNICIPAL N° A2023-690**  
**AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE**  
**PUBLIC**  
**14 RUE PIERRE VILLEY**  
**DU 02 OCTOBRE AU 02 NOVEMBRE 2023**

## **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER**

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu la demande de l'entreprise ENSIO, en date du 4 août 2023,

Vu la délibération n°20/09 en date du 19 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal du Maire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement des travaux de branchement de gaz par l'entreprise ENSIO – 5 rue Johann Gutenberg – 61200 ARGENTAN,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise ENSIO est autorisée à occuper le domaine public, à proximité du 14 rue Pierre Villey afin de procéder à des travaux de branchement gaz, **du 02 octobre au 02 novembre 2023.**

**ARTICLE 2 :** La CIRCULATION des véhicules se fera sur chaussée rétrécie, à proximité du 14 rue Pierre Villey, **du 02 octobre au 02 novembre 2023.**

**ARTICLE 3 :** Le STATIONNEMENT des véhicules sera interdit (sauf ceux de l'entreprise ENSIO) à proximité du 14 rue Pierre Villey **du 02 octobre au 02 novembre 2023.**

**ARTICLE 4 :** L'interdiction de stationner devra être affichée sur les places concernées.

**ARTICLE 5 :** Conformément à la réglementation en vigueur, **toutes substances** susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique devra être nettoyé.

**ARTICLE 6 :** Une déviation piétonne sera mise en place par l'entreprise si nécessaire durant les travaux.

ARTICLE 7 : La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par l'entreprise.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 10 : Madame Le Maire, Monsieur L'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 11/08/2023

Signé le 15/08/2023

Publié le 15/09/2023



Le Maire

Anne-Marie PHILIPPEAUX